

Statuts ASD

STATUTS

Article 1 – Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 modifié et autres textes d'application.

Article 2 – Dénomination :

L'association a pour dénomination « Action solidaire en faveur des démunis ».
Elle pourra être habituellement désignée par le sigle « ASD ».

Article 3 – Objet :

L'association ASD qui se réclame de l'éthique chrétienne a pour objet exclusif une ou des activités d'assistance et/ou de bienfaisance pour favoriser, développer et promouvoir des actions dans un champ d'intervention sociale ; aider et apporter une assistance bénévole aux personnes les plus démunies ; favoriser le développement des moyens matériels et humains permettant d'améliorer la qualité de vie des personnes en détresse ; soulager les souffrances ; protéger et restaurer la dignité des personnes les plus fragiles.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- apporter tout concours de caractère humanitaire, social, éducatif ou de santé, plus particulièrement dans les pays en voie de développement,
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger,
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être,
- fournir des services, à titre accessoire, notamment du conseil ou de la mise en place de formations, ou de leurs évaluations,
- soutenir des actions ayant un but similaire en France ou à l'étranger,
- et plus généralement mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet.

Article 4 – Siège social :

Le siège de l'association est fixé à CHABEUIL (26120), « Les Sylvains », 13 chemin des Buissonnets.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres :

L'association ouverte à toute personne physique ou morale intéressée se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

EJ

ec

1
Jm

H
K
W

Statuts ASD

- Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant rendu des services et signalées à l'association sur proposition du Conseil d'administration.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner lors de son admission un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'administration de tout changement concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 7 – Admission – Radiation des membres :

1 – Admission :

L'admission des membres adhérents est décidée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2 – Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation pendant trois années consécutives,
- l'exclusion pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission adressée par lettre au président de l'association, la démission intervenant dès la réception de la lettre,
- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations – Ressources :

1 – Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

2 - Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées des :

- cotisations annuelles des membres,
- dons manuels,
- produits de l'activité de l'association suivant le cas,
- subventions publiques ou privées,
- dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet exclusif d'assistance et de bienfaisance et cela conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, celui-ci l'autorisant à bénéficier des libéralités entre vifs ou testamentaires selon les modalités du décret du n° 2007-807 du 11 mai 2007,

EJ

EC

2
JM

H
M
AL

Statuts ASD

modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte portant application de l'article 910 du code civil.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration :

- 1- Le Conseil d'administration comprend 4 membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les membres adhérents.
Sont membres de droit du Conseil d'administration les membres fondateurs. Les premiers membres sont désignés par l'assemblée générale constitutive (annexe 1).
- 2- La durée de fonction des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
Les membres du Conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.
- 3- Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.
- 4- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- 5- Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an,
- si la réunion est demandée par le quart des membres du Conseil d'administration.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration – Vie sociale :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et en particulier, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, et celles concernant la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.

ET ES 3 JM 1/4

Statuts ASD

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association qui seront soumis aux assemblées générales.

Article 12 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives relatives aux procédures collectives on en cas de fautes graves constitutives d'une infraction pénale.

Article 13 – Bureau :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

qui forment le bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 14 – Attributions du Bureau et de ses membres :

1- Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le président, le vice-président et le secrétaire sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration, y compris pour agir en justice au nom de l'association.

3- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit enfin le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

EC
EJ 4 JM H EL

Statuts ASD

6- Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires :

1 – Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2 - Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3 – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours.

Lors de cette 2^{ème} réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblées générales extraordinaires :

1 – L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

En cas de dissolution, et si après acquittement de toute dette il reste quelque bien, celui-ci sera attribué à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but similaire à celui de l'association ASD. Le choix de la ou des œuvres sera fait par l'assemblée générale.

2 – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours.

Lors de cette 2^{ème} réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

EC
JM
5
ED
H
K

Statuts ASD

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 19 - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale devra nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsque ses recettes ouvrant droit à un avantage fiscal dépasseront un montant fixé par décret.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 20 - Contrôle

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires dont elle a pu bénéficier,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux ou établissements,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 21 - Formalités

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le ...

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association

Fait à CHABEUILL, ^{le}

Le 24 mai 2014,

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 mai 2014.

le Président

Eric JUSTON



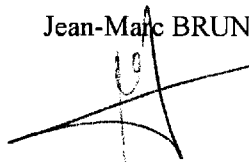
le Vice-président

Edgar CAZABAN



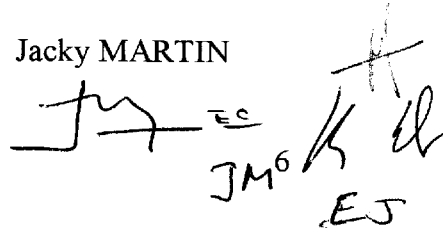
le Trésorier

Jean-Marc BRUNEL



le Secrétaire

Jacky MARTIN



ES
JM⁶
ES

Statuts ASD

Annexe 1


Liste des membres fondateurs de l'association :

BRUNEL Jean-Marc

inspecteur des finances publiques

né le 3 janvier 1958 à VALENCE (26)

domicilié 27 chemin du Moulin à Huile, 30131 PUJAUT



CAZABAN Edgard

retraité

né le 29 juillet 1945 à PAU (64)

domicilié 290 rue Jean Jaurès, 84100 ORANGE



JUSTON Eric

directeur de production

né le 17 septembre 1960 à VALENCE (26)

domicilié « Les Sylvains », 13 chemin des Buissonnets, 26120 CHABEUIL



LARRIBAU Peter-Etienne

retraité

né le 10 mai 1946 à BILLERE (64)

domicilié 22 chemin d'Estieni, 64140 LONS



MARTIN Jacky

retraité

né le 4 avril 1953 à MAZET SAINT VOY (43)

domicilié 10, les Dauphinelles 1, 26250 LIVRON SUR DRÔME



ROCHE Jacky

ingénieur

né le 9 septembre 1954 à ANNONAY (07)

domicilié 5 chemin des Pêcheurs, 39100 DOLE

